



Arrêt

n° 220 651 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juin 2008, les trois premiers requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2 Le 12 octobre 2009, les quatre premiers requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Les procédures d'asile des trois premiers requérants, visées au point 1.1, se sont clôturées par un arrêt n° 34 536, prononcé le 23 novembre 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-

après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 25 juillet 2010, les quatre premiers requérants ont complété leur première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2.

1.5 Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2, et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard.

1.6 Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard des trois premiers requérants.

1.7 Le 14 septembre 2011, les quatre premiers requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 27 janvier 2012, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, par un arrêt n°74 000.

1.9 Le 21 février 2012, le recours introduit contre les trois ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), visés au point 1.6, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°75 549.

1.10 Le 21 mai 2012, les quatre premiers requérants ont complété leur deuxième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

1.11 Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la première demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2.

1.12 Le 13 septembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 10 décembre 2012, le recours introduit contre la deuxième décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.11, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°93 215.

1.14 Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.12, irrecevable. Cette décision, qui leur a été notifiée le 15 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 07.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant

n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)[.]

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers .

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh –Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 07.02.2012. Or, la demande étant introduite le 13.09.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, ceux-ci ne peuvent être pris en considération dans l'examen de la présente demande et ce sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3 - 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que ces certificats médicaux types datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Le certificat médical type daté du 01.09.2012 fait référence à des annexes médicales. Or, certaines de ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande (06.02.2012 / 28.09.2011). L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

2. Questions préalables

2.1 Représentation du cinquième requérant

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par cinq requérants, sans qu'aucun des quatre premiers requérants ne prétendent agir au nom du cinquième, qui est mineur, en tant que représentants légaux de celui-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément

au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le cinquième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2 Intérêt au recours

2.2.1 Par un courrier du 14 décembre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la troisième requérante avait été mise en possession d'une « carte F », en date du 20 décembre 2016, laquelle est valable jusqu'au 6 décembre 2021. Par une télécopie du 21 mars 2019, la partie requérante a confirmé que le quatrième requérant avait été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume en date du 27 juillet 2018 et ce pour une durée d'un an.

Interrogée lors de l'audience du 6 mars 2019 quant à l'intérêt de la troisième requérante et du quatrième requérant au présent recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse fait valoir l'absence d'intérêt au recours, en ce qui concerne ces deux requérants.

2.2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la « carte F » de la troisième requérante et l'autorisation de séjour temporaire du quatrième requérant leur ayant été délivrées sur une autre base que les éléments médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12, le Conseil estime qu'ils maintiennent leur intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient notamment, après avoir rappelé le libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que « cette disposition n'interdit pas à ce que le certificat médical type soit accompagné d'autres documents médicaux qui ont pour objet de donner tout renseignement complémentaire afférant à la maladie ; Qu'aucun texte légal n'impose pas [sic] l'obligation à ce que les annexes médicales correspondaient à une date de trois mois à la date d'introduction de la demande ; Qu'en imposant cette obligation à l'égard des annexes médicales accompagnantes [sic] un certificat type régulier, la partie adverse a donc commis une erreur de droit qui doit être censurée ; Qu'à ce propos il convient de préciser que les divers certificats médicaux ont eu pour objet de donner un aperçu global sur l'évolution et de la gravité de la maladie du requérant, ainsi que du traitement auquel il était soumis [...] ; Que la partie adverse ajoute donc une condition supplémentaire à la loi ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque

réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1 En l'espèce, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 14 mars 2013, indique que « *D'après les certificats médicaux des 01.09.2012, 04.09.2012 et 13.06.2012 ainsi que des annexes relevant de son hospitalisation en psychiatrie et du suivi cardiologique, il ressort que l'intéressé présente une anxiodépression réactionnelle aux difficultés de la procédure d'asile avec des répercussions psychosomatiques et notamment une hypertension artérielle. L'intéressé a été hospitalisé pour recrudescence du vécu anxiodépressif suite à une menace, depuis octobre 2012 de retour en Arménie. Il n'exprime pas de tristesse majeur [sic], ni de pensées suicidaires. L'intéressé est sous traitement médicamenteux pour cette dépression et l'hypertension artérielle. Indéniablement, cette anxiodépression, essentiellement structurée autour des difficultés rencontrées lors de la procédure d'asile, ne constitue pas une pathologie de degré de sévérité tel qu'elle puisse constituer une menace imminente pour le pronostic vital.*

Il ressort des éléments qui précèdent que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat. Concernant la notion de traitement inhumain et dégradant rien ne laisse supposer que, d'un point de vue médical, le suivi médical des pathologies mentionnées puisse conduire à un traitement inhumain ou dégradant en Arménie.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

La décision attaquée, quant à elle, est notamment fondée sur le constat que « *L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 07.02.2012. Or, la demande étant introduite le 13.09.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, ceux-ci ne peuvent être pris en considération dans l'examen de la présente demande et ce sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3 - 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que ces certificats médicaux types datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Le certificat médical type daté du 01.09.2012 fait référence à des annexes médicales. Or,*

certaines de ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande (06.02.2012 / 28.09.2011).».

Sans examiner ici l'appréciation qui a été faite du seuil de gravité même de la maladie du premier requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le médecin conseil et la partie défenderesse ont uniquement examiné les certificats médicaux types des 1^{er} septembre 2012, 4 septembre 2012 et 13 juin 2012 « ainsi que des annexes relevant de son hospitalisation en psychiatrie et du suivi cardiologique », sans prendre en considération des certificats médicaux types des 6 et 7 février 2012 et un rapport médical circonstancié du 28 septembre 2011 également joints à la demande d'autorisation de séjour des requérants.

La partie défenderesse justifie cette position en faisant, en substance, valoir dans la décision attaquée que ces pièces datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette position dès lors que si l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre requiert que le certificat médical type date « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande », aucune condition similaire n'est exigée en ce qui concerne les autres renseignements fournis quant à la situation médicale du demandeur d'autorisation de séjour, lesquels sont régis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition stipule uniquement que les renseignements concernant la maladie du demandeur et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec la demande d'autorisation de séjour, doivent être « utiles et récents ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne soutient pas que des renseignements datant du 6 février 2012, du 7 février 2012 et du 28 septembre 2011, donc antérieurs pour les deux premiers de près de sept mois au certificat médical type du 1^{er} septembre 2012, ne seraient pas récents au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate encore qu'il ne ressort nullement des travaux parlementaires de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et particulièrement de son article 2, 1^o ayant inséré la condition du caractère « récent » des renseignements fournis par l'étranger, que ce terme devrait s'entendre comme imposant au demandeur d'autorisation de séjour de fournir des renseignements datant de moins de trois mois, et ce d'autant plus que la même loi a introduit, par son article 2, 2^o, la condition des trois mois en ce qui concerne spécifiquement le certificat médical type produit (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2011-2012, n°1824/001, p.4).

Le Conseil rappelle que l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, de l'obligation de motivation formelle.

En limitant leur examen, dans le cadre de la recevabilité de la demande dans le cadre de l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, au seul certificat médical type des 1^{er} septembre 2012, 4 septembre 2012 et 13 juin 2012, sans considération pour les autres pièces médicales produites en temps utile, le médecin conseil et, à sa suite la partie défenderesse, ont donc non seulement ajouté à la loi mais ont méconnu la portée de cette dernière disposition et l'obligation de motivation formelle.

4.2.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle se borne à affirmer qu' « [elle] s'oppose à une telle interprétation qui aurait pour effet de retirer toute efficacité à la condition ainsi voulue par le législateur. En imposant la production d'un certificat médical type de moins de trois mois, ce dernier a voulu s'assurer que le médecin conseil dispose d'éléments médicaux actuels pour pouvoir apprécier l'état de santé de l'étranger et tenir compte d'une éventuelle amélioration ou aggravation du diagnostic. S'il fallait suivre la thèse soutenue par la partie requérante, cette volonté serait vaine. C'est donc dans le souci de tenir compte de l'état de santé actuel des parties requérantes que la partie défenderesse et le

médecin conseil se sont concentrés sur les certificats médicaux qui, comme le prescrit la loi, dataient de moins de trois mois avant l'introduction de la demande. Cela ne peut raisonnablement lui être reproché et elle n'a nullement violé l'article 9 ter », ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation a posteriori de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.3 Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 mars 2013, est annulée, en ce qu'elle vise les quatre premiers requérants.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT